



Inspection générale de l'environnement et du développement durable

Décision de la mission régionale d'autorité environnementale (MRAe) Centre-Val de Loire, après examen au cas par cas, sur le projet de révision du zonage d'assainissement de la communauté de communes Giennoises (45)

N°MRAe 2023-4261

Décision après examen au cas par cas en application de l'article R. 122-18 du Code de l'Environnement

La mission régionale d'autorité environnementale (MRAe) de Centre-Val de Loire, qui en a délibéré collégialement le 25 août 2023, en présence de

Christian Le COZ, Isabelle La JEUNESSE et Jérôme PEYRAT,

chacun de ces membres délibérants attestant qu'aucun intérêt particulier ou élément dans ses activités passées ou présentes n'est de nature à mettre en cause son impartialité dans la présente décision,

Vu la directive n°2001/42/CE du Parlement Européen et du Conseil du 27 juin 2001 relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement et notamment son annexe II ;

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L. 122-4 et R. 122-17 à R. 122-18 ;

Vu le décret n°2022-1165 du 20 août 2022 portant création et organisation de l'Inspection générale de l'environnement et du développement durable

Vu le décret n°2022-1025 du 20 juillet 2022 substituant la dénomination « Inspection générale de l'environnement et du développement durable » à la dénomination « Conseil général de l'environnement et du développement durable »

Vu les arrêtés ministériels portant nomination des membres des missions régionales d'autorité environnementale du Conseil général de l'environnement et du développement durable (MRAe) du 15 juin 2021, du 9 mars 2023, du 2 mai 2023 et du 19 juillet 2023 ;

Vu la demande d'examen au cas par cas enregistrée sous le n°2023–4261 (y compris ses annexes) relative au projet de révision du zonage d'assainissement de la communauté de communes Giennoises (45), reçue le 29 juin 2023 ;

Considérant que le présent projet de révision du zonage d'assainissement la communauté de communes Giennoises (CDCG) s'inscrit dans la mise à jour de la précédente version datant de 2014 ; qu'il vise à mettre en cohérence le zonage avec le PLUi applicable aux communes de la communauté depuis 2019 ;

Considérant qu'au vu des informations contenues dans le dossier, le projet de révision vise à clarifier la gestion des eaux usées et la répartition entre l'assainissement collectif et non collectif pour les eaux usées sur la commune, dans les zones nouvellement ouvertes à l'urbanisation ;

Décision délibérée de la MRAe Centre-Val de Loire n°2023-4261 en date du 25 août 2023

Projet de révision du zonage d'assainissement de la communauté de communes Giennoises (45)

Considérant que la communauté de communes Giennoises (CDCG) comprend onze communes pour une population d'environ 24 000 habitants ; qu'elle dispose de dix stations d'épuration de type boues activées ;

Considérant, en ce qui concerne les habitations relevant de l'assainissement individuel, que l'arrêté ministériel du 27 avril 2012 visant à maintenir une conformité des installations et à informer le public sur les conditions de réhabilitation des équipements vieillissants, garantit le contrôle périodique des dispositifs d'assainissement non collectif sur l'ensemble du territoire communal ;

Considérant que le service public d'assainissement non collectif (SPANC) et collectif pour des communes relève de la compétence de la CDCG qui assure le contrôle et le suivi des installations d'assainissement;

Considérant que lors des contrôles des dispositifs d'assainissement autonome, 75 % des installations existantes, à l'échelle de la communauté de communes, ont été jugées non conformes et que des actions visant à lever les non-conformités identifiées seront conduites ;

Considérant que les différentes communes ont, réalisé la mise à jour des zonages d'assainissement et ont poursuivi l'étude visant à établir un schéma directeur d'assainissement, via la CDCG ;

Considérant que le projet de zonage d'assainissement permet d'apporter des règles de gestion des eaux usées dans les zones nouvellement ouvertes à l'urbanisation ;

Considérant que la communauté de communes est concernée par des périmètres de protection de captage d'eau destiné à la consommation humaine, que le projet de zonage n'est pas susceptible d'affecter la qualité des eaux captées ;

Considérant que la révision du zonage d'assainissement n'est pas de nature à générer des incidences notables sur les milieux présentant une sensibilité environnementale ;

Concluant qu'au vu de l'ensemble des informations fournies par la personne publique responsable, des éléments évoqués ci-dessus et des connaissances disponibles à la date de la présente décision, le projet de zonage d'assainissement de la communauté de communes Giennoises (45) n'est pas susceptible d'avoir des incidences notables sur l'environnement et sur la santé humaine au sens de l'annexe II de la directive 2001/42/CE du 27 juin 2001 relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement ;

Décide:

Article 1er

En application, des dispositions du chapitre IV du Livre Premier du Code de l'urbanisme et sur la base des informations fournies par la personne publique responsable, le projet de révision du zonage d'assainissement de la communauté de communes Giennoises (45) n°2022–3948, n'est pas soumis à évaluation environnementale.

Article 2

La présente décision ne dispense pas des obligations auxquelles le projet présenté peut être soumis par ailleurs.

Elle ne dispense pas les projets, éventuellement permis par ce plan, des autorisations administratives ou procédures auxquelles ils sont soumis.

Une nouvelle demande d'examen au cas par cas du projet de plan local d'urbanisme est exigible si celui-ci, postérieurement à la présente décision, fait l'objet de modifications susceptibles de générer un effet notable sur l'environnement.

Article 3

La présente décision sera publiée sur le site Internet de la mission régionale d'autorité environnementale. En outre, en application de l'article R. 104-33 du Code de l'urbanisme, la présente décision doit être jointe au dossier de mise à disposition du public.

Fait à Orléans, le 25 août 2023,

Pour la mission régionale d'autorité environnementale Centre-Val de Loire,

son président

Christian Le COZ

Voies et délais de recours

Une décision soumettant un plan à évaluation environnementale peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif d'Orléans dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa mise en ligne sur internet.

Sous peine d'irrecevabilité du recours contentieux, un recours gracieux préalable est obligatoire. Un tel recours suspend le délai du recours contentieux.

Le recours gracieux doit être adressé à :

Monsieur le Président de la mission régionale d'autorité environnementale Centre-Val de Loire DREAL Centre Val de Loire 5 avenue Buffon CS96407 45064 ORLEANS CEDEX 2

La décision dispensant d'une évaluation environnementale rendue au titre de l'examen au cas par cas ne constitue pas une décision faisant grief, mais un acte préparatoire; elle ne peut faire l'objet d'un recours direct, qu'il soit administratif, préalable au contentieux et suspensif du délai de recours contentieux, ou contentieux. Comme tout acte préparatoire, elle est susceptible d'être contestée à l'occasion d'un recours dirigé contre la décision ou l'acte autorisation, approuvant ou adoptant le plan, schéma, programme ou document de planification.